



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne l'usager
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service de
l'Assainissement Non Collectif.

Ce peut être :

le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée
par son syndic.

•

La Collectivité

désigne la Communauté de Communes
du Ternois en charge du Service Public
de l'Assainissement Non Collectif
(S.P.A.N.C.)

•

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise Veolia Eau –
Compagnie Générale des Eaux
à qui la Collectivité a confié le contrôle
des dispositifs d'assainissement non
collectif des usagers dans les conditions
du règlement du service.

•

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la
Collectivité, adopté
par délibération du 24 Mars 2022.

Il définit les droits et les obligations de la
Collectivité, de l'**Exploitant du service**
et de l'**usager**.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Le Service de l'Assainissement Non Collectif
désigne l'ensemble des activités relatives
à la gestion des dispositifs
d'assainissement non collectif
(Contrôles et service client)**

Article 1.1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 1.2 : Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Ternois désignée dans les articles suivants par le terme générique de « **la collectivité** ».

La collectivité a fait le choix de déléguer la gestion et la continuité sur service public de l'Assainissement Non Collectif à un prestataire spécialisé désigné dans les articles suivants par le terme générique de « **L'exploitant du service** ».

Article 1.3 : Définitions

Assainissement Non Collectif : par assainissement non collectif ou autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Dispositif d'assainissement non collectif : les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques des immeubles à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites sur les prescriptions techniques et à la sensibilité du milieu récepteur. Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas défini sur les prescriptions techniques.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 1.4 : Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette. Les ouvrages de cette installation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

L'usage d'une fosse septique n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse dans le milieu naturel est interdit.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux

mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Les obligations du propriétaire de l'installation

Afin d'en garantir le bon fonctionnement, vous devez faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange de votre installation d'assainissement non collectif par une entreprise agréée. Les prescriptions relatives à l'entretien figurent au chapitre 8 du présent règlement.

L'Exploitant du service est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, elle vous est notifiée à l'issue de la visite de contrôle et vous êtes tenu de remédier aux défauts mis en évidence lors du contrôle et indiqués dans le rapport de visite, dans un délai fixé dans la notification.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif, le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur doit effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition.

Les obligations de l'occupant du bâtiment

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huile alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- médicaments,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de vos installations.

L'Exploitant du service est à votre disposition pour répondre à vos questions concernant la nature et les moyens d'évacuation des produits dangereux.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Article 1.5 : Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Article 1.6 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, conformément aux lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de police des eaux.

Article 1.7 : Les engagements du service

En contrôlant votre dispositif d'assainissement non collectif, l'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Un **accueil téléphonique dédié** au standard de l'agence d'Arras du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 au 03.21.22.77.42 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service d'Assainissement Non Collectif.
- Au **09 69 36 72 61 (prix d'un appel local)**, du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi matin de 9h à 12h en cas d'urgence technique, et en dehors des horaires du standard dédié dont les coordonnées se trouvent ci-dessus.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 2.1 : Prescriptions techniques

Les caractéristiques générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont destinées à assurer la compatibilité des systèmes avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Les installations doivent être conformes :

- à l'arrêté du 07 septembre 2009, complété le cas échéant par le DTU 64-1 (norme XP P 16-603) ;
- à toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés dérogatoires pour certaines filières ;
- au règlement sanitaire départemental ;
- au Zonage d'Assainissement Non Collectif.

Article 2.2 : Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif

Seules les eaux usées définies à l'article 1.3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif afin de garantir la longévité des installations.

Article 2.3 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le réseau des eaux pluviales, le fossé et la voie publique :

- l'effluent de sortie des fosses toutes eaux ;
- la vidange de celle-ci ;

Article 2.4 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des gouttières, du ruissellement des cours ou terrasses et autres surfaces imperméabilisées, à l'exclusion des eaux de lavage de véhicules et des sols.

Pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'évacuation de ces eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation.

La séparation des eaux doit être faite en amont et en aval de l'assainissement non collectif.

Article 2.5 : Eaux épurées

Les eaux issues d'une installation de traitement autonome fonctionnant correctement peuvent être, après traitement rejetée ou infiltrée vers un exutoire d'eaux pluviales.

Article 2.6 : Modalités générales d'un assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire : aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en terme de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ; aux exigences des documents de référence, en terme de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs et prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

Leurs modalités techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Ouvrages de prétraitement :

- Chaque tronçon de canalisation de collecte des eaux usées domestiques doit être accessible au curage (par un regard visitable ou té sur canalisation).

Chaque appareil sanitaire doit être équipé d'un siphon empêchant les remontées d'odeurs.

- La fosse septique « toutes eaux » est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

La fosse doit être obligatoirement à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation pour éviter le colmatage de la canalisation de collecte.

Le volume de la fosse doit être suffisant pour que les débits reçus ne perturbent pas la décantation des matières en suspension et leur fermentation.

En conséquence, une habitation pouvant loger 3 à 5 personnes (5 pièces principales) devra être équipée d'une fosse de 3 000 litres. Ce volume sera majoré de 1 000 litres par pièce principale supplémentaire de l'habitation.

- L'ensemble des canalisations de liaison logement-fosse sera conçu et posé de manière à éviter tout problème d'écrasement et à assurer une étanchéité parfaite.

- La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des eaux usées, dans le même diamètre, jusqu'à un niveau supérieur à la toiture de l'habitation. Puis une sortie de l'air, branchée en aval de la fosse septique, remonte par une canalisation de diamètre 100 mm minimum. Cette extraction des gaz est assurée en toiture par un extracteur statique ou éolien.

Ouvrages de traitement :

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique toutes eaux est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans une installation d'épandage souterrain adaptée aux conditions pédologiques du terrain et au volume d'eau à épurer.

L'installation de traitement pourra être protégée contre les risques de colmatage par un préfiltre ou décolloïdeur placé entre la fosse septique toutes eaux et l'épandage souterrain.

Pour un sol perméable, l'installation sera constituée, soit de tranchées, soit de lits d'épandage.

Si le terrain est peu perméable, les tranchées ou le lit d'épandage seront remplacés par un filtre à sable. Ce dernier peut être drainé.

Si la hauteur de la nappe d'eau impose la création d'un terte filtrant, celui-ci sera conçu comme un filtre à sable. Il sera alimenté par une pompe de relevage des eaux prétraitées si nécessaire.

Article 2.7 : Contraintes d'implantation de l'installation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pisciculture, cressiculture, la baignade ou le sport d'eaux vives, sans que cette énumération soit limitative.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 et sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à

la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations pour éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable aux autorités compétentes.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors des zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est pros crit.

Article 2.8 : Rejet dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si compte tenu de la nature du sol, l'évacuation par le sol ne peut être mise en œuvre, les effluents, ayant subi un traitement complet, peuvent y être rejetés après autorisation du propriétaire de l'exutoire.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions sur les prescriptions techniques, les eaux traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et de mise en œuvre sont précisées sur les prescriptions techniques. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en matière de sa police en matière de santé et de salubrité publique, en application du III de l'article L 2224-8 du code

général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 2.9 : Rejet en milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux prescriptions techniques, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol. En tout état de cause, ces rejets ne sont réalisables qu'après accord écrit du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune...).

Conformément aux prescriptions techniques, tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter la qualité suivante :

- 30 mg/l pour les matières en suspension ;
- 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (analyse réalisée sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté).

Le respect de ce niveau de rejet pourra être vérifié par l'exploitant du service.

Article 2.10 : Suppression des anciennes installations

A) Maintien d'une installation d'assainissement non collectif

Lors de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément aux articles du chapitre IV du présent règlement.

B) Raccordement à un réseau public d'assainissement

Les foyers actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service. Ils seront intégrés, dès leur raccordement, au Service Public d'Assainissement Collectif et au règlement de celui-ci.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du SPANC et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent.

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de

prétraitement (fosse toutes eaux ou micro-station) mis hors service seront vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les constructions d'habitations neuves situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.



CHAPITRE III : MISSION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Article 3.1 : Nature des prestations

En application des articles L 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SPANC assure le contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif.

En effet, afin d'assurer la pérennité des installations, le service fournit, au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement non collectif.

L'objectif de ce contrôle est aussi de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Article 3.2 : Nature des contrôles

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les différents contrôles techniques dont les modalités sont définis aux chapitres IV, V et VI et VII sont les suivants :

- **Contrôle de conception** : instruction et visa des dossiers de demandes de création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif
- **Contrôle de bonne exécution** : vérification sur place de la conformité des travaux
- **Contrôle diagnostique** : réalisation du premier contrôle des installations neuves ou n'ayant pas encore fait l'objet de contrôle
- **Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien** : vérification de l'ensemble du parc par un contrôle périodique du fonctionnement et du bon entretien des installations
- **Contrôle en cas de vente de propriété.**

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances

constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux, ...).

Article 3.3 : Droit d'accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En application de l'article 1 de l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les collectivités, dans le cadre de contrôle périodique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (ne peut être inférieur à sept jours ouvrés).

Pour l'ensemble des autres contrôles, la prise de rendez-vous par téléphone par le propriétaire vaut information préalable et autorisation d'accès.

En cas d'indisponibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le service d'assainissement non collectif et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Les agents du SPANC n'ont la possibilité de pénétrer qu'avec l'accord de l'occupant dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus du propriétaire ou de l'occupant, un rapport relevant de l'impossibilité d'effectuer le contrôle, sera réalisé.

L'usager dispose d'un sursis de trois informations par courrier pour permettre le service mentionné aux chapitres V et VI d'opérer. Au delà de ce sursis, l'usager est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait dû payer si le contrôle avait été effectué.

Article 3.4 : Rapport de visite

A la suite de sa mission de contrôle, l'exploitant du service consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique. L'exploitant remet dans un délai de 10 jours calendaires suivant la visite, le rapport au SPANC et à l'usager, avec un exemplaire du règlement de service, et une plaquette d'information sur l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

L'exploitant du service établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de notification des travaux. Le président de la collectivité peut

raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Si le rapport de visite comporte des observations portant sur le caractère prioritaire ou s'il est défavorable, l'exploitant du service invite l'usager ou le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou ces aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. L'exploitant du service effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.



CHAPITRE IV : CONTRÔLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET BONNE EXECUTION

Article 4.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 1.4. Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif doit informer le SPANC de ses intentions, et lui présenter son projet pour contrôle.

Le propriétaire est également responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne pourront être réalisés, qu'après avoir reçu un avis favorable de l'exploitant du service sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation devra être conforme au projet validé par l'exploitant du service.

Le propriétaire doit informer l'exploitant du service, le SPANC et la Commune du début des travaux, au moins 10 jours à l'avance. En cas d'indisponibilité de l'artisan pour effectuer les travaux, ou en cas d'intempéries, le propriétaire se chargera de prévenir l'exploitant du service

Tout travaux d'installation ou de réhabilitation non soumis à l'avis du SPANC donnera lieu à l'émission d'un rapport de visite avec avis non conforme.

Article 4.2.a : Modalités du contrôle de conception

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ;
- à l'arrêté d'autorisation.

Pour tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, le demandeur doit fournir la liste des documents suivants :

- un formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif dûment complété
- un plan de situation à la parcelle ;
- un plan de l'habitation ;
- une étude de sol à la parcelle précisant la filière retenue, visée à l'article 4.3 ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- l'autorisation de rejet du gestionnaire du milieu (le cas échéant).

Le formulaire « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » complété, est retourné au SPANC par le pétitionnaire. L'exploitant du service formule son avis qui pourra être favorable ou nécessitera une demande de pièces complémentaires, afin de permettre un réexamen du dossier.

Après avoir été transmis au Maire de la commune concernée, l'arrêté d'autorisation est notifié par courrier au pétitionnaire.

Le propriétaire doit respecter l'arrêté d'autorisation de la collectivité pour la réalisation de son projet.

Article 4.2.b : Modalités du contrôle de bonne exécution

Le pétitionnaire prendra rendez-vous avec l'exploitant du service 15 jours avant le démarrage des travaux.

L'exploitant du service se rend ensuite sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'arrêté précédemment mentionné, aux prescriptions techniques, et au DTU 64.1, au présent règlement et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Si lors du contrôle, les dispositifs sont recouverts, l'exploitant du service donne un avis non conforme.

Une fois les travaux contrôlés par l'exploitant du service, celui-ci transmet à l'usager un certificat de

conformité de ses ouvrages, dans un délai de 15 jours calendaires qui suit le paiement de la facture de contrôle. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé par courrier des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC donne un avis non conforme.

Les contrôles de **conception, implantation et de bonne exécution** donneront lieu au paiement d'une redevance à l'exploitant du service telle que décrite à l'article 9.5 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que l'exploitant du service en soit informé donneront lieu à l'émission d'un rapport de visite avec avis non conforme.

Article 4.3 : Etude à la parcelle

Le propriétaire doit attester de l'aptitude de son sol à recevoir telle ou telle filière d'assainissement.

Il lui revient donc de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, **une étude de définition de la filière, conformément au guide des préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'assainissement non collectif (préconisé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie)**, afin que soit assurée la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol ainsi que le dimensionnement du dispositif, le diagnostic des contraintes parcellaires, et contraintes particulières du projet, et le descriptif précis du système choisi.

Le pétitionnaire devra donc réaliser une expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée. L'exploitant du service pourra ainsi mener à bien les contrôles de **conception, d'implantation et de bonne exécution** de l'installation.

Dans le cas d'un rejet par puits d'infiltration, le bureau d'études joindra, à son étude de définition de la filière, une note hydrogéologique justifiant du non impact de la création de cet exutoire sur la qualité des eaux souterraines.



CHAPITRE V : DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Article 5.1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à disposition de l'exploitant du service tout document utile à l'exercice du contrôle de bon fonctionnement des installations neuves et existantes.

Article 5.2 : Modalités du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations neuves et existantes concerne toutes les installations. Ce contrôle est exercé sur place par l'exploitant du service dans les conditions prévues par l'article 3.3.

L'objectif de cette visite initiale est d'effectuer un diagnostic du dispositif d'assainissement. Ce diagnostic doit permettre de repérer les défauts de conception ou de fonctionnement qui pourraient engendrer des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances. L'objectif de ce contrôle est d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation au regard de la loi et de la protection de l'environnement.

Le **diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien** consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usage éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A la suite de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, les conclusions sont adressées par l'exploitant du service au SPANC et au propriétaire de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 3.4.

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien donne lieu au paiement d'une redevance à l'exploitant du service telle que décrite à l'article 9.5 du présent règlement.



CHAPITRE VI : CONTRÔLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Article 6.1 : Responsabilités et obligations de l'usager

Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions de l'article 1.4.

L'usager devra assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 8.3. De plus, il devra conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards afin d'en permettre le contrôle.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de **conception, implantation et de bonne exécution** prévu au chapitre IV.

Article 6.2 : Modalités du contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique concerne toutes les installations. Ce contrôle est exercé sur place par l'exploitant du service dans les conditions prévues par l'article 3.3.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement. Il permet également de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeur notamment).

Le **contrôle périodique de bon fonctionnement** doit permettre de :

- Identifier les modifications éventuelles réalisées sur le domaine privé (extension du logement, aménagements paysagers, ...) qui auraient un impact sur le dispositif ;
- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle (visite de l'installation, remise de documents attestant la réalisation des travaux par le propriétaire, ...);
- Evaluer l'état du système en repérant les défauts liés à la conception ou à l'usure des différents ouvrages de la filière ;
- Contrôler son fonctionnement vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des gênes de voisinage (odeurs notamment).

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le service d'assainissement de la collectivité, elle est fixée à **10 ans** (fréquence entre deux contrôles périodiques).

À l'issue de la visite, l'exploitant du service adresse à l'occupant des lieux et au SPANC les conclusions du contrôle de bon fonctionnement, dans les conditions prévues à l'article 3.4.



CHAPITRE VII : CONTRÔLE EN CAS DE VENTE DE PROPRIÉTÉ

Article 7.1 : Responsabilités et obligations du vendeur

Le vendeur d'une habitation située, en zone d'assainissement non collectif, ou située en zone d'assainissement collectif mais non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Un contrôle a déjà eu lieu et celui-ci à moins de 3 ans : Le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, en cas de vente, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle, délivré par l'exploitant du service.

Aucun contrôle n'a eu lieu : Si le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou non fait, sa réalisation est à la charge du vendeur. Le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous avec l'exploitant du service.

Article 7.2 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

En cas de non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L271-4 du code de la construction).

Article 7.3 : Modalités du contrôle

Le contrôle en cas de vente de propriété des ouvrages d'assainissement non collectif concerne les installations mise en vente dans le cadre d'une cession immobilière. Ce contrôle est exécuté sur place par l'exploitant du service selon les modalités de contrôle définies au chapitre V.

Ce diagnostic a pour but d'évaluer la conformité de l'installation individuelle d'assainissement, et les éventuels risques pour la santé et l'environnement. Il est établi par l'exploitant du service.

Le contrôle en cas de vente de propriété donne lieu au paiement d'une redevance à l'exploitant du service telle que décrite à l'article 9.5 du présent règlement.



CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 8.1 : Répartition des charges financières

Les frais de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les rejets.

Il en est de même pour les réparations et renouvellement des ouvrages.

L'entretien est à la charge de l'usager du service.

Article 8.2 : Entretien des installations

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par l'usager du service et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ; notamment les dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique.

La vidange de l'installation peut éventuellement être adaptée en fonction du type de filière installée (filières agréés notamment) dont la fréquence est indiquée dans la notice d'utilisation.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'usager doit tenir ce document à la disposition de l'exploitant du service.

Article 8.3 : Attestations d'entretien

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée sur le département du Pas-de-Calais (vidangeur agréé).

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage, vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- nom ou raison sociale et adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;
- n° d'agrément de vidangeur ;
- quantité des matières éliminées ;
- destination des matières collectées et mode d'élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'exploitant du service (carnet d'entretien remis lors d'un contrôle ou sur simple demande à l'exploitant)

Article 8.4 : Changement d'occupants

En cas de changement d'occupants d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, **le nouvel arrivant est tenu de se faire connaître du SPANC dans un délai de 3 mois.**

L'ancien occupant remet au nouvel arrivant l'ensemble des documents concernant l'entretien du dispositif.

L'exploitant du service adressera un règlement de service au nouvel arrivant pour l'informer de ses obligations.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif, le vendeur doit produire dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite conformément au chapitre 7.

En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article 8.5 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'occupant d'un immeuble équipé d'un ouvrage d'assainissement non collectif est responsable de tout dommage causé par cet ouvrage, intentionnellement, par négligence ou imprudence. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif à l'exploitant du service.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

Article 8.6 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire d'un immeuble rejetant des eaux usées domestiques est responsable de la réalisation, et des éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

L'occupant de l'immeuble, propriétaire ou non de l'installation, est responsable du bon fonctionnement de l'ouvrage dans les conditions de l'article 6.1.

Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il doit remettre à l'occupant le règlement du service du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.



CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9.1 : Nature juridique du service

Le service d'assainissement de la **collectivité** est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application de ces articles. Ils imposent notamment que le service soit financièrement géré comme un service public à caractère commercial.

Article 9.2: Souscription du contrat

Lorsque les services de l'Eau et de l'Assainissement non collectif sont confiés au même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement auprès du service de l'Eau entraîne, en règle générale, la souscription de votre contrat auprès du Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans démarche particulière de votre part.

Si tel n'est pas le cas, vous devez en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez, le cas échéant, les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement Non Collectif et les modalités de rétractation.

Le règlement de votre première facture vaut accusé réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux pour une installation déjà contrôlée ;
- soit de mise en service de l'installation pour une installation neuve ;
- soit du contrôle initial pour une installation existante n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 9.3 : Résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, avec un préavis de 5 jours.

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif.

Quel que soit le motif de la résiliation de votre contrat, une facture d'arrêt de compte vous est adressée.

Article 9.4 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle cité à l'article 3.2 et assurées par l'exploitant du service donnent lieu au paiement de redevances unitaires par contrôle dans

les conditions prévues par ce chapitre et qui sont destinées à équilibrer les charges du service.

Article 9.5 : Montant de la redevance

Les montants unitaires par contrôle ont été déterminés par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Les montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers.

Par délibération en date du 13 Avril 2022., la collectivité fixe les montants unitaires des redevances concernant chacune des missions du SPANC confiées à l'exploitant du service.

Tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2022 *

R1	Vérification de l'implantation et de la conception pour une construction neuve ou réhabilitée	55.00 €HT
R2	Vérification de la bonne exécution en construction (y compris contre visite)	90.00 €HT
R3-01	Contre visite 1	60.00 €HT
R3-02	Contre visite suivante	55.00 €HT
R4	Contrôle diagnostic	70.00 €HT
R5	Contrôle périodiques	67.00 € HT
R6	Contrôle sur demande en cas de cession de bien, diagnostic réalisé de plus de 3 ans	80.00 €HT
R7	Contrôle sur demande en cas de cession de bien, diagnostic non réalisé	80.00 €HT

En cas d'absence de l'usager des frais de déplacement pourront être facturés à concurrence du prix du contrôle non effectué.

Le montant de la redevance est hors taxe, auquel s'applique la TVA en vigueur afin de donner lieu à un montant TTC de redevance.

Article 9.6 : Facturation du service

Le paiement des factures relatives au coût du service d'assainissement non collectif est effectué dans le délai de 30 jours suivant réception de la facture.

Article 9.7 : Modalités du recouvrement de la redevance

Le recouvrement des factures est assuré par l'exploitant du service dûment mandaté, pour tout ou partie des missions du service

En cas de difficulté de paiement, l'usager se rapprochera directement de l'exploitant.

Les redevances sont facturées :

- au propriétaire pour les contrôles de bon fonctionnement des installations neuves et existantes (1^{er} contrôle) ;
- au propriétaire ou au locataire pour le contrôle périodique de bon fonctionnement ;
- au demandeur pour le contrôle de conception, d'implantation et contrôle de bonne exécution ;
- au demandeur en cas de contrôle de conformité en cas de vente de propriété.

Article 9.8 : En cas de non-paiement de la redevance

A défaut de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la facture, un courrier de rappel sera envoyé en accordant un délai de paiement supplémentaire de 15 jours. Sans réponse dans ce délai de 15 jours, il sera procédé à une mise en demeure. Les sommes dues seront majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la mise en demeure sont à la charge des usagers.



CHAPITRE X : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 10.1 : Constats d'infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par l'exploitant du service. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 10.2 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement

L'absence d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, en application de l'article 4, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Toute réalisation, modification, ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent règlement conduira l'exploitant du service à émettre un rapport de visite avec avis défavorable.

Refus :

Le coût du contrôle d'une installation d'assainissement non collectif est dû par tous les usagers non raccordables au réseau d'assainissement (séparatif ou unitaire). L'usager dispose d'un sursis de trois informations par courrier ou avis de passage pour permettre le contrôle.

Au-delà de ce sursis, et en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions prévues dans l'article 1331-11 du code de la santé publique, l'exploitant du service facturera le coût du contrôle considérant qu'il est rendu, en application de l'article 1331-8 du même code.

Article 10.3 : Mesures de police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique (articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales).

Article 10.4 : Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 10.5 : Médiation de l'eau

Si vous avez adressé une réclamation écrite et si dans le délai de deux mois, aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).



CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 11.1 : Publicité du règlement

Le présent règlement sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et/ou au moment du diagnostic des installations.

Il sera tenu à la disposition du public à la Communauté de communes du Ternois, Parc des Moulins, 400 rue de Maisnil à Herlin-le-Sec et sur le site internet de la collectivité.

Article 11.2 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 11.3: Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 11.1.

Article 11.4 : Clauses d'exécution

Mesdames et messieurs les maires, le président de la communauté de communes, les agents du service public d'assainissement non collectif, l'exploitant du service, madame la trésorière de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.